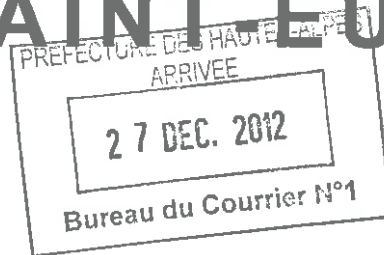


*Département
des Hautes-Alpes*

**Commune
de PUY-SAINT-EUSEBE**



*Le Maire
Jean Claude Douv*

**Plan
Local
d'Urbanisme**



4a – Annexes (Pièces écrites)

4a.1. Servitudes d'Utilité Publique

4a.2. Eléments relatifs au réseau d'eau potable

4a.3. Eléments relatifs au réseau d'assainissement

4a.4. Eléments relatifs à l'élimination des déchets

4a.5. Radon

PREScription DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
24 octobre 2006	27 septembre 2011	17 Octobre 2012



Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

W:\1205\123_Puy St Eusebe\0000000000\Agreement\007123_1a.doc

5.07.123

ANNEXE 4a.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

en application de l'article R.123.14 du Code de l'Urbanisme

Type	Gestionnaire	Description de la SUP
A8		Restauration et conservation des terrains en montagne à destination sylvestre et pastorale. Mis en défens.
I4	RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Haute tension Indice B (> 50 000V)	- Ligne 150 000 Volts l'Argentière – Serre Ponçon - Ligne 63 000 Volts Embrun – Serre-Ponçon - Ligne 63 000 Volts Grisolles Montdauphin
PT1	France Télécom	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
PT2	France Télécom	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

ANNEXE 4a.2

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

« Il existe deux réseaux principaux, avec un réservoir de tête de 50 m³ chacun, qui alimentent d'une part, le chef-lieu et le nouveau village et de l'autre, le Villard et les Michels.

Les écarts des Pins et de Clos Tartuc sont desservis par une alimentation principale.

Si dans ces conditions, toutes les habitations de la commune paraissent effectivement bien alimentées en eau potable, il n'empêche que PUY ST EUSEBE est loin de disposer des installations qui lui seraient normalement nécessaires tant pour la sécurité incendie des lieux habités que pour assurer un service public correct aux résidents.

Insuffisance des débits captés par rapport aux besoins, insuffisance des réserves incendie et des diamètres des canalisations et réseaux non maillés, tels sont les défauts majeurs dont souffrent les installations communales d'adduction d'eau potable.

Et quand s'y ajoutent, l'été, les arrosages intempestifs des jardins, on comprend facilement qu'il arrive à des habitations d'être desservies dans des conditions de totale précarité. La municipalité est parfaitement consciente de cette situation, et elle s'est engagée, avec ses faibles moyens financiers, à essayer de la maîtriser progressivement avec, dans un premier temps, la pose de compteurs aux branchements particuliers et l'augmentation des tarifs pour dissuader tout gaspillage.

Ensuite, le POS en témoigne, elle jugule fermement l'urbanisation en limitant les zones constructibles au plus près du bâti existant. »

La commune :

- étudie un projet de nouveau captage et de renforcement des réseaux existants,
- a lancé les procédures d'instauration des périmètres de protection des sources captées.

Le Schéma Directeur d'Eau Potable réalisée en 2009, a été mené conjointement au PLU, ce qui a permis d'intégrer l'évolution du PLU dans ce schéma.

La commune utilise deux captages, les sources de l'église (4 à 5 m³/h) et de l'Estagnit, au Villard (3 à 4 m³/h) dont les procédures de mise en conformité sont en cours. L'enquête d'utilité publique s'est déroulée en septembre 2006.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait par deux unités de distribution indépendantes :

- l'UDI du Villard, alimentant les hameaux du Villard et des Michels ;
- l'UDI de l'Eglise, alimentant les hameaux de l'Eglise, de Clos Tartuc, des Marins, des Mourelons, des Maisonnasses, du Nouveau Village, des Pins et de Courtez.

Deux habitations disposent d'une alimentation depuis une source privée et ne sont pas raccordées au réseau communal. Une est située au nord du hameau du Villard, près du lieu dit de Coste Isane et la seconde se situe au sud de la commune, vers le lieu dit des Intrus.

Deux réservoirs permettent de desservir en eau potable l'unité de distribution de l'Eglise : le réservoir de l'Eglise et celui de Clot Tartuc. La capacité de stockage du réservoir de l'Eglise est de 50 m3 alors que celle de Clot Tartuc est de 3 m3. Une vanne fermée dans le réservoir de l'Eglise permet de disposer d'une réserve incendie de 15 m3.

L'estimation des besoins effectuée dans le rapport diagnostic a permis de déterminer les temps caractéristiques des réservoirs.

- Réservoir de l'Eglise :

Son autonomie est de 18 heures en considérant le volume des consommations en période de pointe future. Il présente un temps de séjour maximum de 2 jours et 4 heures.

- Réservoir de Clot Tartuc :

Son autonomie est de 2 jours et 12 heures en considérant le volume des consommations en période de pointe future. Il présente un temps de séjour maximum de 3 jours et 18 heures.

Le réseau du réservoir de l'Eglise permet d'alimenter en eau les hameaux de l'Eglise, de Clot Tartuc, des Marins, des Mourelons, des Maisonnasses, du Nouveau Village, des Pins et de Courtez.

Plusieurs tronçons sont anciens mais l'absence de fuite témoigne de leur bon état général. Le rendement des réseaux est donc de 100% et l'indice linéaire de pertes est égal à 0.

Il n'y a aucun système de traitement des eaux.

La commune disposait de 2 réseaux. Mais sur l'un des 2 réseaux communaux, « l'Eglise » on dénombre 80 habitants l'hiver et 450 en été. Ce qui entraîne d'importants problèmes d'approvisionnement.

Les ressources en eau étaient suffisantes mais limitées.

Un schéma général du réseau AEP a été réalisé. Il a proposé des solutions et notamment le captage de deux nouvelles sources sur le réseau de l'Eglise. La commune a donc entrepris des travaux d'amélioration du réseau et d'augmentation de sa capacité.

Ces travaux ont été réalisés en 2009/2010.

Ce qui a permis de multiplier par 4,5 la production d'eau potable, et donc de subvenir aux besoins même en période estivale.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

ARRÊTE PREFECTORAL n° : 2007-57-12 du 26 février 2007

**Objet : Commune de PUY SAINT EUSEBE
Captage de l'Estagnit**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la délibération de la commune de Puy Saint Eusèbe en date du 03 mars 2006 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mai 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-184-8 du 3 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2006 ;
- VU le rapport en date du 04 décembre 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2006 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Puy Saint Eusèbe :

- Les travaux réalisés de dérivation des eaux de la source de l'Estagnit.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Estagnit.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé en partie basse du bois de la Selette. L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle communale n° 12 Section Y.

Les coordonnées cartésiennes sont (Lambert III) :
x = 923175 m
y = (3)260430 m
z = 1270 m

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Puy Saint Eusèbe est autorisée à prélever un débit maximum de 100 m³/j.
L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1901 m². Il s'agit de la parcelle communale n° 12 section Y.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Puy Saint Eusèbe.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3,3 hectares. Il s'agit des parcelles n° 9 ; 31 ; 11 et 29 section Y.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment la construction de nouvelles routes et pistes ;
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, boues de station d'épuration, composte ainsi que tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pacage des animaux
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - La création d'étangs,
 - Le camping et le stationnement des caravanes.
- L'exploitation forestière reste autorisée sous réserve que toutes les précautions soient prises pour limiter les risques de pollutions, notamment en évitant le stationnement prolongé des véhicules, les fuites d'huiles ou d'hydrocarbures, les coupes à blanc et le stockage du bois à proximité du captage.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Un canal sera mis en place pour diriger les eaux de surface vers le ravin du Serre
- Le trop plein de l'ouvrage sera muni d'un clapet ou d'un grillage de protection

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Puy saint Eusébe peut instaurer un droit de préemption urbaine sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Puy Saint Eusébe assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée pourront être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La commune de Puy Saint Eusébe est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Estagnit dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.

- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Puy Saint Eusèbe et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Puy Saint Eusèbe veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Puy Saint Eusèbe selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de Puy Saint Eusèbe établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Puy Saint Eusèbe veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Puy Saint Eusèbe dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Puy Saint Eusèbe en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractère permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Puy Saint Eusèbe,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le

Le PREFET



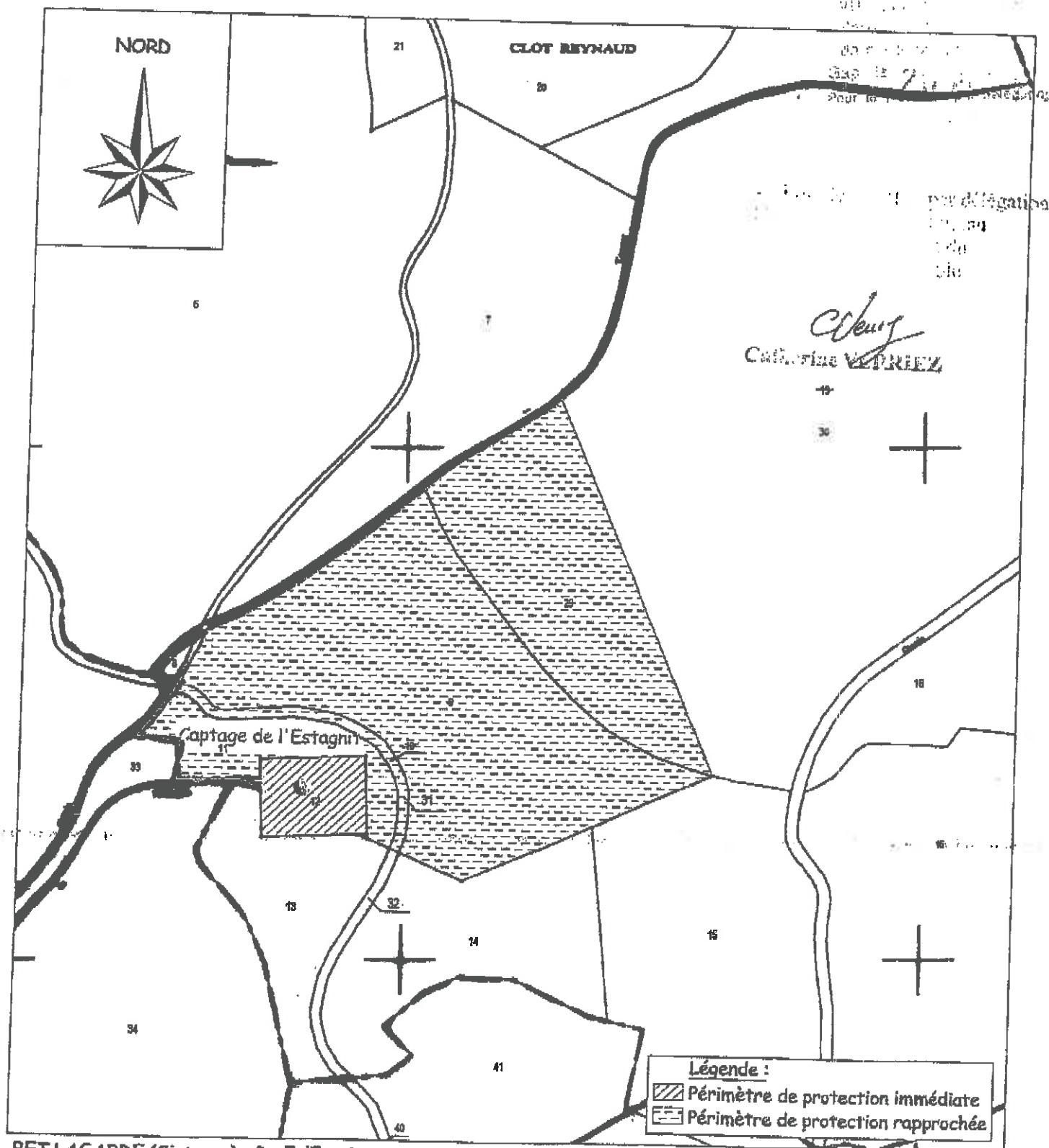
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 3 pages

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune de PUY ST EUSEBE
Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection : source de l'Estagnit

(Echelle : 1 / 2 500)



BET LAGARDE (Sisteron) - PpcEglEst.dwg

2006

Maitre d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE

IMMEDIAT

COMMUNE DE PUY ST EUSEBE

Page 1

Terrain situé sur la commune de

PUY ST EUSEBE

Source de l'Estagnit

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastré actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	12	CLOT REYNAUD	P		19	01		19	01		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de Puy St Eusèbe
Mairie
05 200 PUY ST EUSEBE
N°SIREN : 210 501 086

Le Maire
Général de la commune
Puy St Eusèbe

Catherine VILLIOT
Catherine VILLIOT

Maître d'ouvrage
(Commune ou syndicat)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE

RAPPROCHE

COMMUNE DE PUY ST EUSEBE

Page 2

Terrain situé sur la commune de

PUY ST EUSEBE

Source de l'Estagnit

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	Cadastral actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Y	9	CLOT REYNAUD	P	01	91	17	01	91	17	00	00	00
	Y	31	CLOT REYNAUD	P		08	05		08	05		00	00
	Y	11	CLOT REYNAUD	P		29	60		29	60		00	00

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Commune de Puy St Eusèbe
Mairie
05 200 PUY ST EUSEBE
N°SIREN : 210 501 086

VU approuvé par le Maire
l'arrêté de l'Etat
date du 20 Feb 2001
Pour la Mairie de Puy St Eusèbe

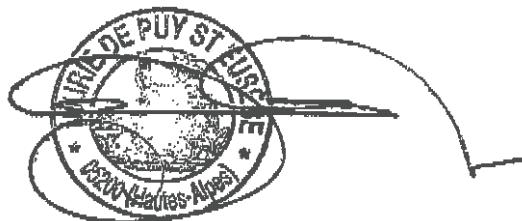

Catherine VERRIEZ

La parcelle Y 31 est issue de la parcelle Y 10 suite
au DA n°122T du 04/04/2006

Renvoi spécialement approuvé

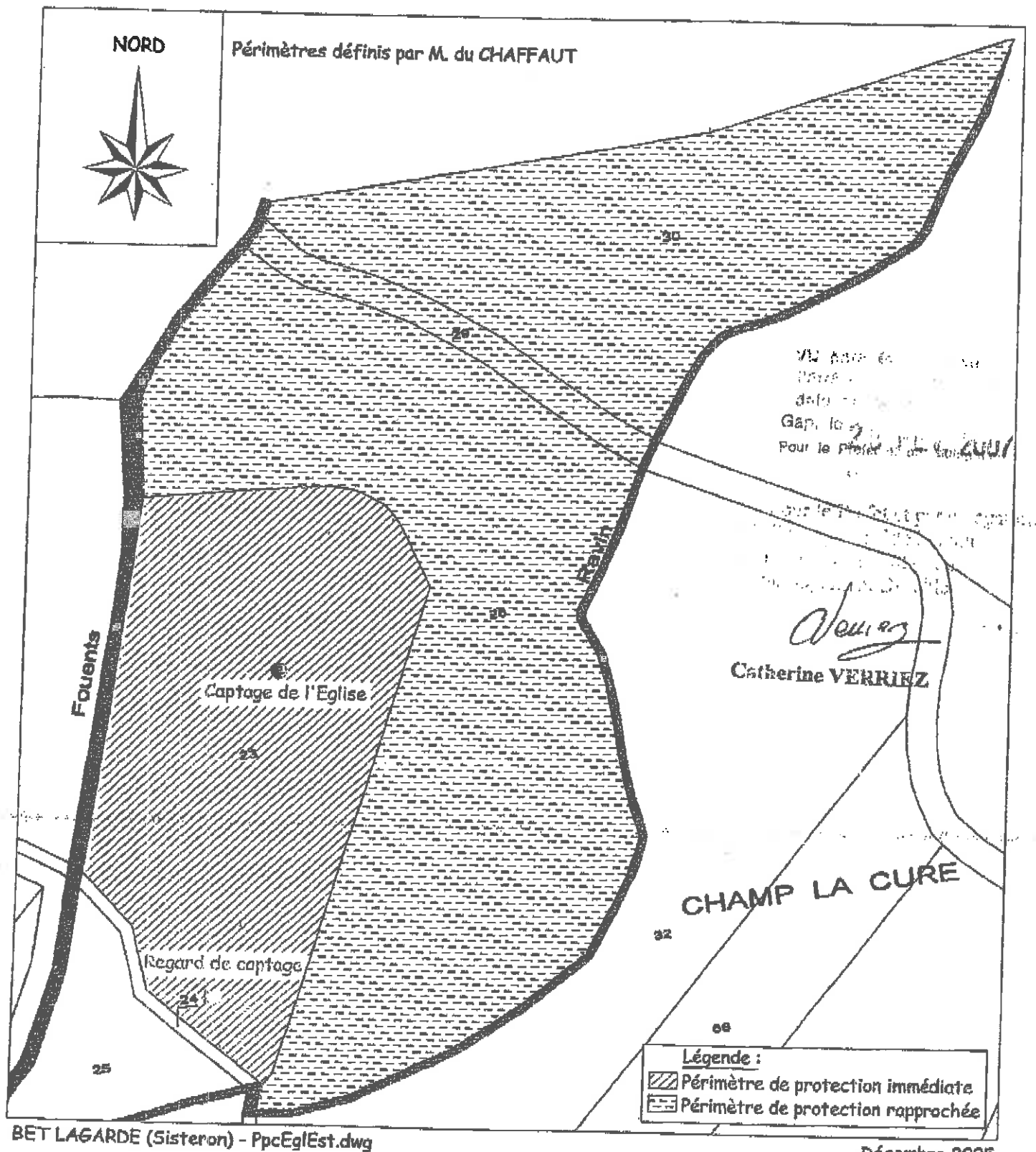
Pour permettre la publicité des présentes, Monsieur Jean-Claude DOU, Maire, précise :

- Que les parcelles Y9 – Y11 – Y12 – Y31 appartiennent à la Commune de Puy Saint Eusèbe depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause avant 1956.
- Que la parcelle Y29 appartient au Syndicat Intercommunal du Mandement de Savines le Lac depuis un temps immémorial et en tout état de cause avant 1956
- Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur il est précisé que la valeur des présentes s'élève à 1 000 €
- Que le numéro Sirene de la Commune est : 210 501 086
- Que le numéro Sirene du Mandement de Savines les Lac est : 250 500 444



DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES**Commune de PUY ST EUSEBE****Périmètres de protection des sources****Périmètres de protection : source de l'Eglise**

(Echelle : 1 / 1 000)



ANNEXE 4a.3

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement est géré par la commune.

Tous les hameaux, à l'exception de Clot Tartuc, les Pins et quelques habitations individuelles, sont raccordés au réseau. Seulement 2 résidences principales ne sont pas raccordées et quelques résidences secondaires.

Il n'y a pas de réseau séparatif.

Le Schéma Général d'Assainissement de la commune a été approuvé en 2012.

La commune a en projet, la repérage et réparation des infiltrations sur le réseau.

La station d'épuration créée en 2000 est un système par infiltration percolation sur lit de sable. Sa capacité est largement suffisante (500 Equivalents Habitants) tant pour la population actuelle que pour les évolutions programmées par le présent PLU.

Au vu des analyses, cette station d'épuration répond parfaitement aux normes définies par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1999 fixant les objectifs de réduction de substances polluantes à l'échéance du 31 décembre 2005.

ANNEXE 4a.4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte et l'élimination des ordures ménagères sur la commune de PUY SAINT EUSEBE est faite par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères « SMICTOM » situé à Embrun. Ce syndicat regroupe les 15 communes de l'embrunais et du savinois ainsi que Pontis.

Des containers sont disposés dans les hameaux et vidés une fois par semaine en basse saison et deux fois en haute saison (été). Le tri sélectif est possible sur chaque hameau.

Des déchetteries sont situées sur les communes de Savines et Embrun.

L'élimination se fait à l'usine de broyage d'Embrun. L'évacuation des déchets se faisait sur Manosque. Depuis le 1^{er} avril 2010, elle se fait au CSDI de Pralong à Embrun.

Un projet est en cours d'étude pour établir un nouveau système de ramassage et de traitement au niveau local. Il s'agit de mettre en place un nouveau système incitatif de collecte des OM.

Depuis le 15 juin 2011, les 12 points de ramassage des OM de la commune ont été remplacés par 2 points d'apport volontaire :

Le premier au Villard regroupe :

- 1 container semi-enterré pour les OM – accès par badge ;
- 1 container semi-enterré pour les emballages et papiers – accès libre ;

Le second au Nouveau Village regroupe :

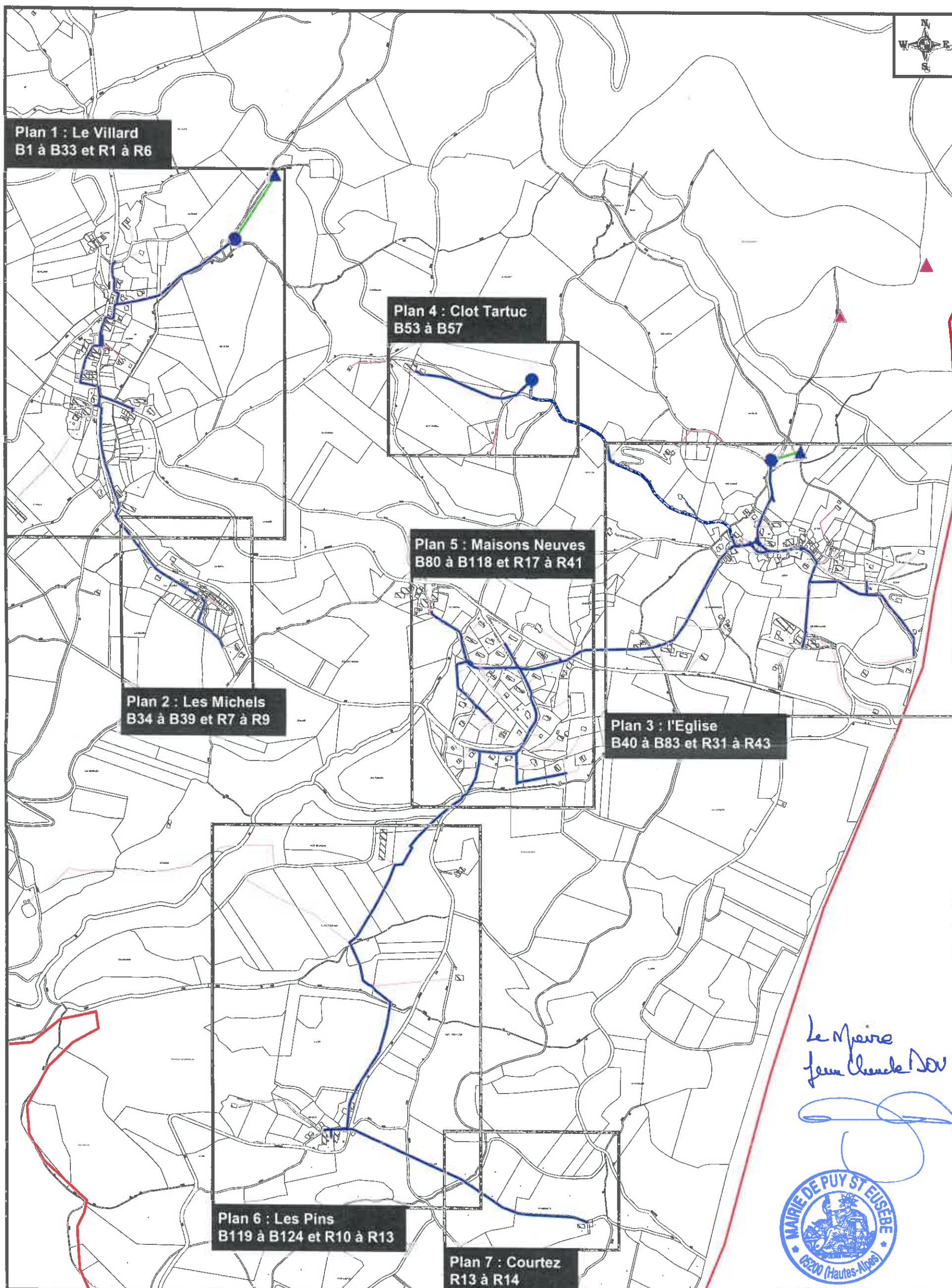
- 1 container semi-enterré pour les OM – accès par badge ;
- 2 containers aériens pour les emballages et papiers – accès libre ;
- 1 container aériens pour le verre – accès libre ;

ANNEXE 4a.5 RADON

Compte tenu de la nature des sols de la commune, le risque lié à la présence du Radon est important.

Le Radon est un gaz radioactif produit naturellement par certains sols granitiques. Il se diffuse dans l'aire à partir du sol et peut se concentrer dans les habitations dégradées ou anciennes (fissures dans le sol, joints non étanches, matériaux poreux, etc.).

Le radon peut accroître le risque de cancer des poumons. Afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, il est conseillé d'assurer la bonne étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers, des passages de canalisations et des vides sanitaires. En outre les vides sanitaires devront être correctement ventilés.



DOSSIER G 08 02 01

Dressé le : 05/09/2008 cbo
Vérifié le : 09/09/2008 BP



PLAN GÉNÉRAL DE TRIANGULATION

Commune de Puy-Saint-Eusèbe

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Fond de plan :
Cadastre

0 110 220 m

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
27 DEC. 2012
Bureau du Courrier N°1

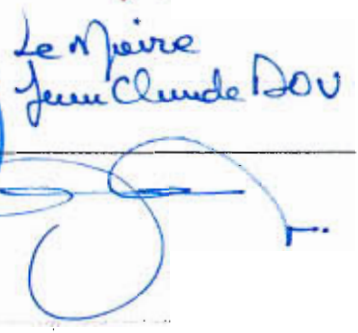
MAÎTRE D'OUVRAGE	
Commune de PUY SAINT EUSEBE	
SOURCE :	Fond de plan cadastral
RAPPORT :	Rapport Intermédiaire n°1
Plan n° :	3
Echelle : 1 / 2 500 éms	
0 25 100 m	
DATE DU RPD :	Septembre 2010
	
DOSSIER HY13 A0052	

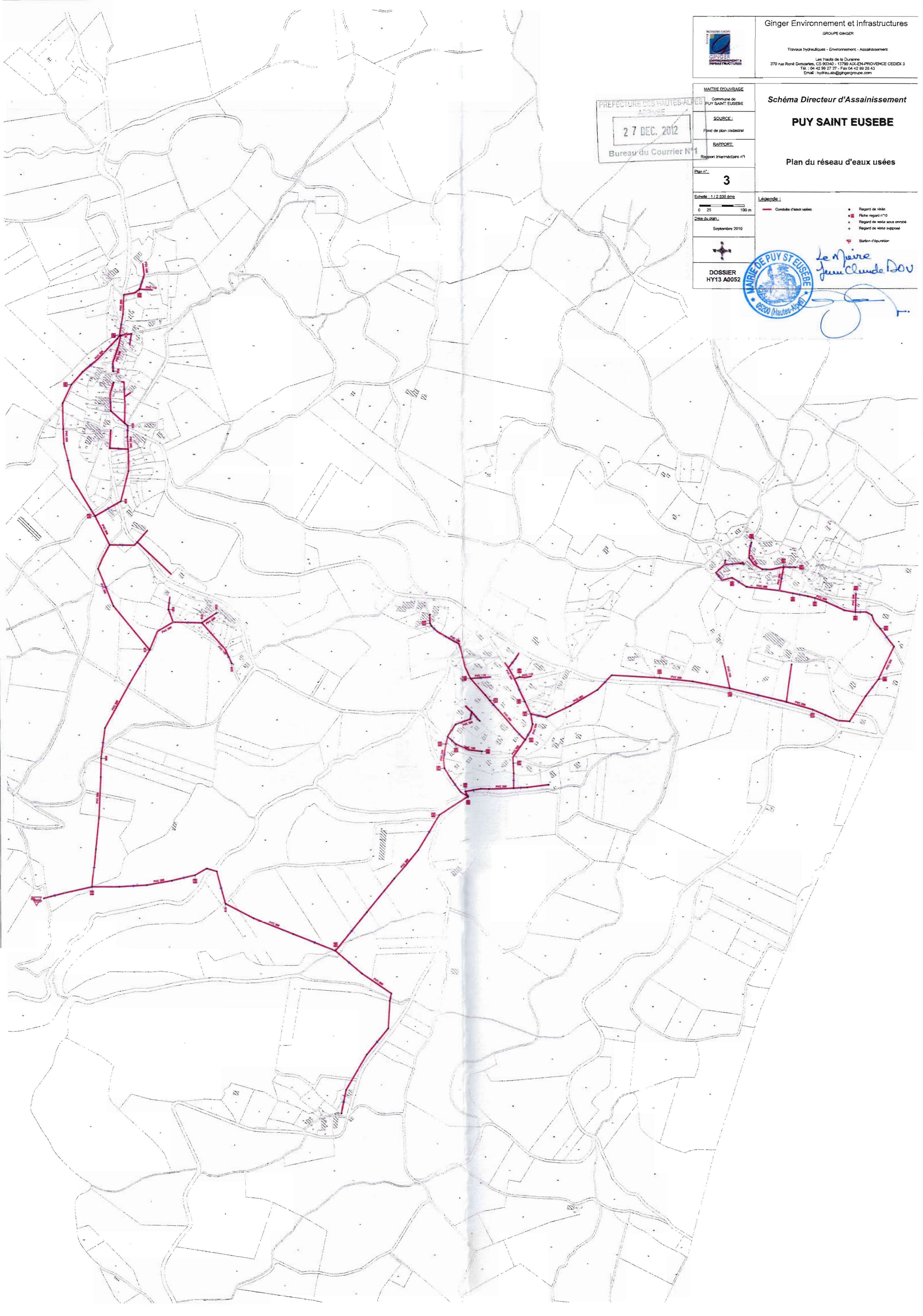
Schéma Directeur d'Assainissement

PUY SAINT EUSEBE

Plan du réseau d'eaux usées

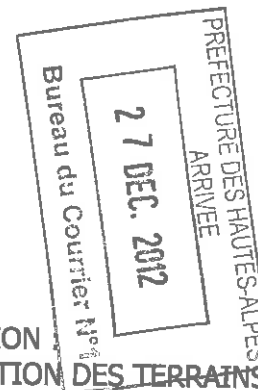
- Légende :
- Conduite d'eaux usées
 - Regard de visite
 - Fiche regard n°10
 - Regard de visite sous enrobé
 - Regard de visite support
 - Station d'épuration


Le Maire
Jean Claude Douv



COMMUNE DE PUY SAINT EUSEBE

ZONAGE URBANISATION ET RISQUES



*Le Maire
Jean Claude Douv*

REALISATION
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Août 2009 modifié en Janvier 2010

PREAMBULE

Le présent Zonage « Urbanisation et Risques » (ZUR) de la commune de Puy Saint Eusèbe a été réalisé par l'Office National des Forêts - Service RTM des Hautes Alpes.

MOYENS MIS EN ŒUVRE ET LIMITES DE L'ETUDE

Le zonage concerne les hameaux de l'Eglise, du Nouveau Village, des Marins, des Mourelons, du Villard, des Pins, de la Bâtie et des Michels dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce document a nécessité des reconnaissances hors des périmètres cartographiés, pour mieux connaître chaque phénomène, depuis son origine jusque dans sa zone d'arrêt.

Ce document a été élaboré dans l'état actuel des connaissances. Il ne prétend pas être exhaustif ou immuable. Il pourra être complété ou modifié en fonction de l'évolution des connaissances (phénomènes encore inconnus ou non décelés à ce jour, ...) ou des enjeux (évolutions de l'aménagement du territoire communal, ...).

Sa réalisation a comporté l'examen des photographies aériennes, la consultation des archives disponibles au service RTM, des reconnaissances de terrain et la prise en compte des zonages existants (hameau du Villard, projet de lotissement communal).

APPRECIATION DES NIVEAUX D'ALEAS

Pour chaque phénomène recensé et pouvant affecter les zones UA ou U, le niveau d'aléa a été apprécié, en fonction :

- de la probabilité d'apparition du phénomène
- de sa probabilité d'atteinte ou de propagation jusqu'à la zone considérée
- de son intensité dans la zone considérée

Ce niveau d'aléa (fort, moyen ou faible) correspond à la menace d'endommagement ou de destruction pour un bâtiment usuel implanté dans la zone. Pour les phénomènes très brutaux (chutes de pierres), il correspond aussi à la menace pour les personnes qui ne peuvent pas rejoindre rapidement un abri sûr.

Ce niveau d'aléa est précisé dans la fiche descriptive de chaque zone. Il n'est pas indiqué sur les cartes.

DEFINITION DES DIFFERENTES ZONES

Le Zonage « Urbanisation et Risques » distingue trois types de zones : rouges, bleues ou blanches.

LES ZONES ROUGES

Ce sont les zones où il est conseillé de ne plus autoriser de nouvelles constructions (« zones inconstructibles »).

Cette proposition résulte :

1. Le plus souvent, d'un niveau d'aléa fort (et quelle que soit l'occupation de la zone, déjà ou pas encore urbanisée)
2. Parfois, d'un niveau d'aléa moyen (voire faible), dans des zones peu ou pas urbanisées
3. Parfois de la nécessité de maintenir des bandes non aedificandi, en marge des secteurs à risque ou pour permettre le passage des engins (pelles mécaniques, camions, ...) réalisant les opérations d'entretien ou de maintien de la sécurité (curage, entretien d'ouvrages, ...).

Dans le cas 1, la menace nous est apparue suffisamment forte pour ne plus laisser s'implanter de nouvelles habitations.

Dans le cas 2, la menace est plus faible, mais d'autres terrains plus favorables existent à proximité et permettent de répondre aux besoins de terrains constructibles sans les surcoûts dus à la prise en compte des risques.

Les règlements proposés pour ces zones rouges interdisent toute nouvelle construction (les habitations en particulier). Certains ouvrages d'infrastructure (routes, réseaux divers...) ou de protection peuvent néanmoins continuer à y être autorisés.

LES ZONES BLEUES

Ce sont les zones où de nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de renforcements ou d'adaptation spécifiques vis à vis des risques cartographiés.

Ce sont des zones où le niveau d'aléa est moyen à faible.

Les règlements proposés pour ces zones bleues précisent les mesures qui permettent d'adapter les projets au(x) risque(x).

LES ZONES BLANCHES

Elles sont, en l'état actuel de nos connaissances, présumées exemptes de risques naturels. Les constructions et autres occupations du sol y sont autorisées sans prescriptions ni recommandations spéciales vis à vis des risques cartographiés.

REPERAGE – REGLEMENT APPLICABLE

Sur les cartes, chaque zone (rouge ou bleue) est désignée par un chiffre. Ce chiffre correspond et renvoie au règlement applicable pour la zone.

MESURES COLLECTIVES

DANS LES ZONES BLEUES B1, B2, B3, B4 et LA ZONE ROUGE R2 :

Entretien régulier et surveillance des dispositifs de protection.

Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans le versant

DANS LA ZONE ROUGE R1 :

Entretien régulier du chenal

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

QUELQUES DEFINITIONS UTILES

FAÇADES EXPOSEES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

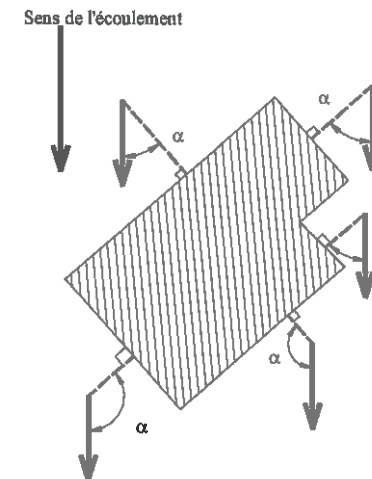
C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

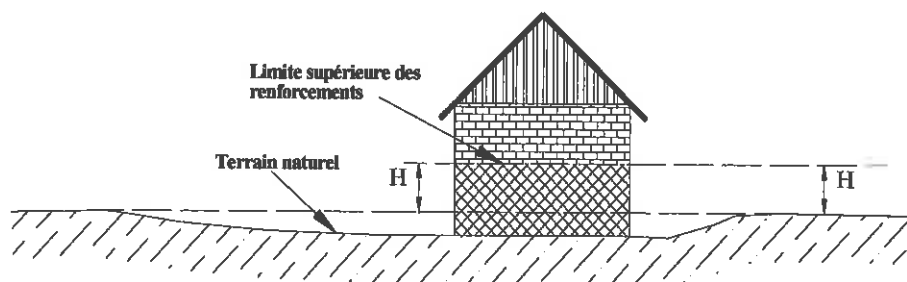
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.



HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

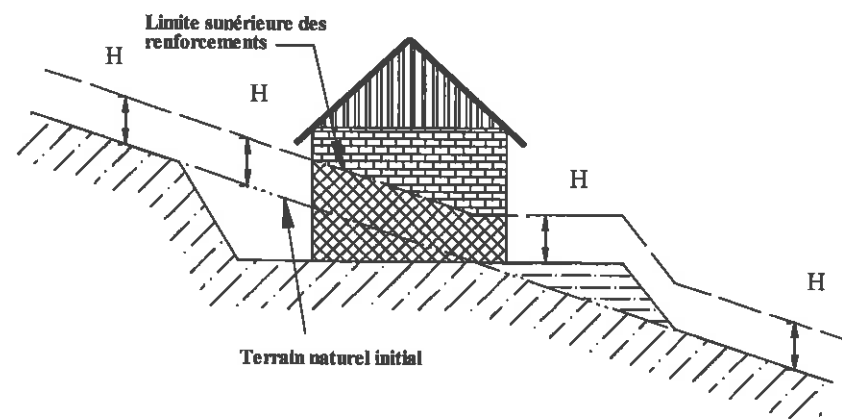
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge dans le ZUR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

LOCALISATION :

Hameau des Pins, Marausse

DESCRIPTION DE L'ALEA :

Aléa faible de glissement de terrain

Mesures pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- * Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent ou évacuées dans un secteur ayant fait l'objet préalablement d'une étude de perméabilité.
 - * Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou infiltrées après une étude de perméabilité.
- Tous ces rejets ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

LOCALISATION

Le Villard

DESCRIPTION DE L'ALEA

Aléa moyen de glissement de terrain, ancien mouvement de versant

Mesures pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- * Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent ou évacuées dans un secteur ayant fait l'objet préalablement d'une étude de perméabilité.
- * Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou infiltrées après une étude de perméabilité.
Tous ces rejets ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

LOCALISATION :

L'Eglise, les Mourelons, la Bâtie

DESCRIPTION DE L'ALEA :

Aléa faible à moyen de glissement de terrain, coulées de matériaux

Mesures pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- * Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent ou évacuées dans un secteur ayant fait l'objet préalablement d'une étude de perméabilité.
- * Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou infiltrées après une étude de perméabilité.
Tous ces rejets ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Mesures d'ordre constructif :

- * Les façades exposées (façade amont) seront aveugles sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel

LOCALISATION :

Les Michels, le Nouveau Village, Pra Roumiou, hameau des Pins

DESCRIPTION DE L'ALEA :

Aléa faible à moyen de glissement de terrain

Mesures pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - * Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent ou évacuées dans un secteur ayant fait l'objet préalablement d'une étude de perméabilité.
 - * Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou infiltrées après une étude de perméabilité.
- Tous ces rejets ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

LOCALISATION :

Amont des Michels

DESCRIPTION DE L'ALEA :

Aléa faible de coulées de matériaux, ravinement et petites pierres

Mesures pour les constructions nouvelles :

Mesures d'urbanisme et architecturales :

- * Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- * Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent ou évacuées dans un secteur ayant fait l'objet préalablement d'une étude de perméabilité.
- * Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou infiltrées après une étude de perméabilité.
Tous ces rejets ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Mesures d'ordre constructif :

- * Les façades exposées (façade amont) seront aveugles sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel

LOCALISATION

Combe des Marins et Torrent de Béarras

DESCRIPTION DE L'ALEA

Aléa fort de crue torrentielle

Occupations et utilisations du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- * Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.

LOCALISATION :

Le Villard, Sous Les Michels, hameau des Pins, Combe des Marins

DESCRIPTION DE L'ALEA :

Aléa moyen et fort de glissement de terrain

Occupations et utilisations du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisation suivantes:

- * Les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- * Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- * La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- * Les utilisations agricoles ou forestières.
- * Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.



**COMMUNE
PUY SAINT EUSEBE**

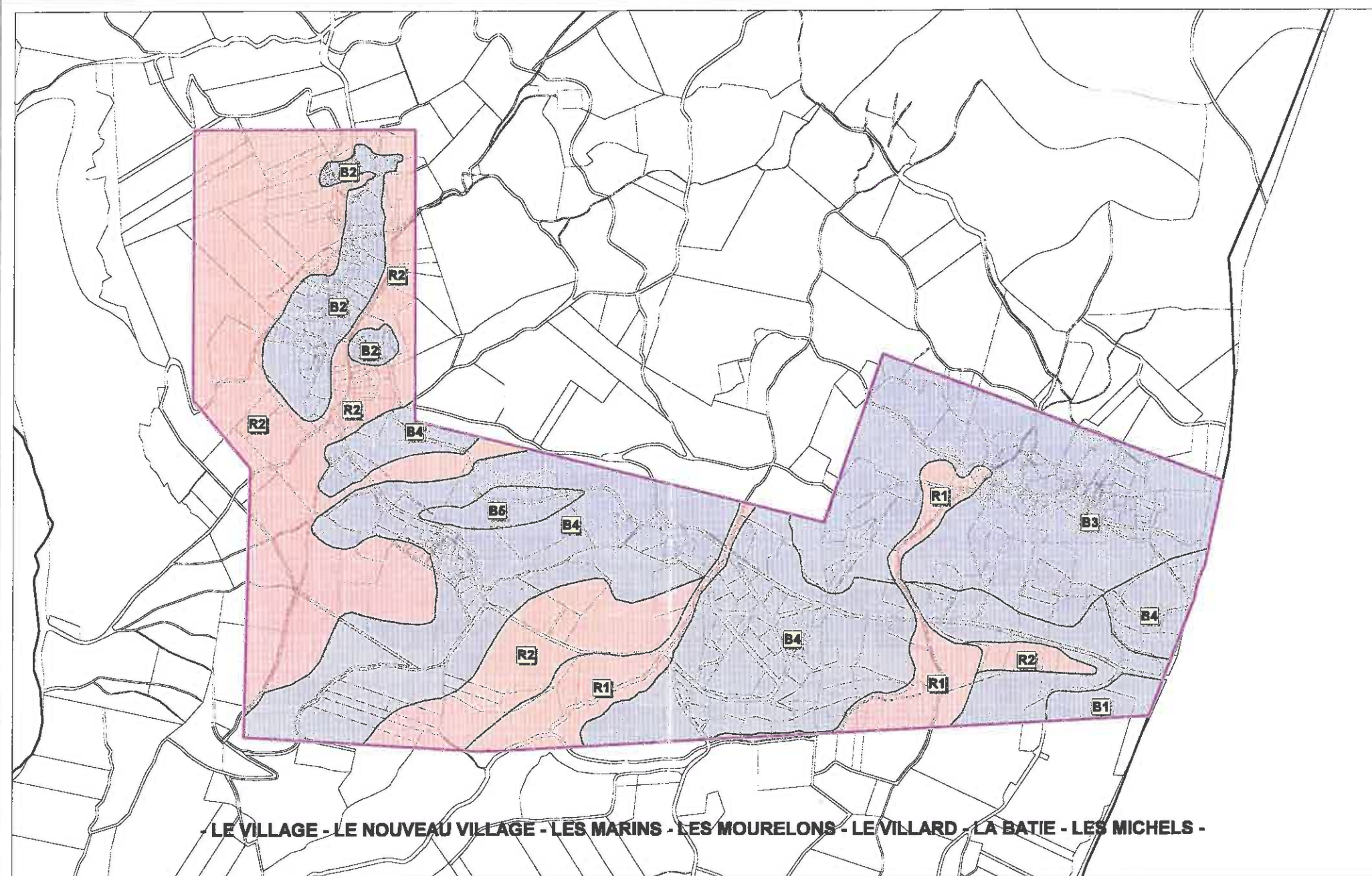
Zonage
**Urbanisme et Risques -
(Z.U.R)**

réalisation :
Service National de Restauration des Terrains en Montagne
Office National des Forêts



Janvier 2010

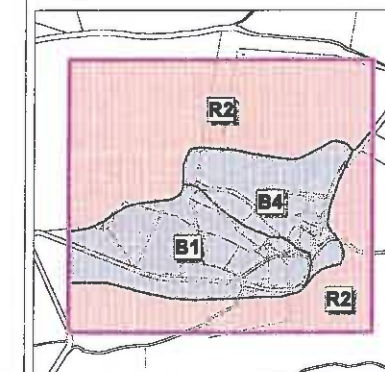
*Le Maire
Jean Claude DUV*



1/5 000

- Limite de zonage ZUR
- zone bleue constructible renvoyant au n° règlement
- zone rouge inconstructible renvoyant au n° règlement
- Limite de commune

- LES PINS -



MAITRE D'OUVRAGE
Commune de
PUY SAINT EUSEBE

SOURCE
Fond de plan cadastral

RAPPORT
Mémoire justificatif du
zonage de l'assainissement

Plan n°
5

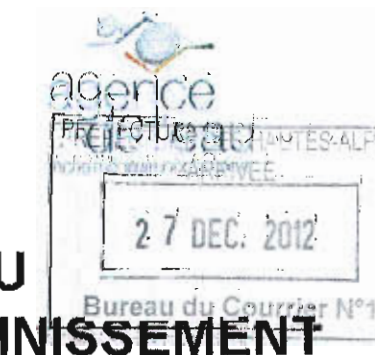
Echelle
0 25 100 m

Date du plan
Juillet 2012

DOSSIER
HY13 A0052

Schéma Directeur d'Assainissement
PUY SAINT EUSEBE


Hautes Alpes
Conseil Général


27 DEC. 2012

CARTE DU
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Légende :

 Zones d'assainissement collectif existantes

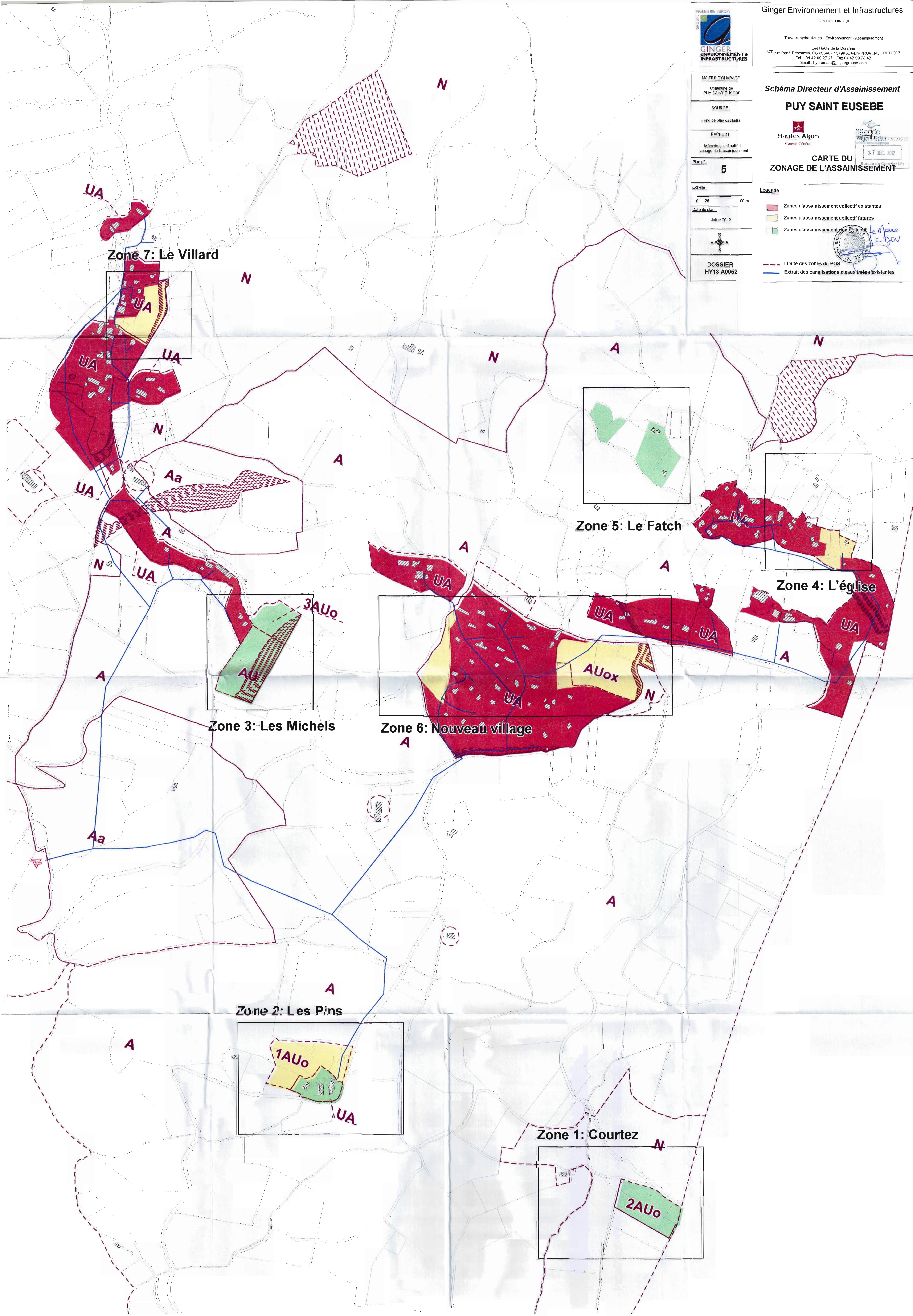
 Zones d'assainissement collectif futures

 Zones d'assainissement non collectif

 Limite des zones du POS

 Extrait des canalisations d'eaux usées existantes





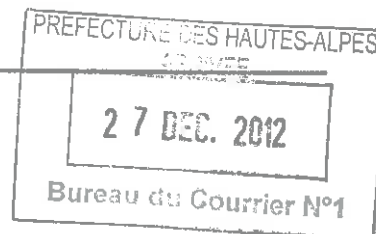
ARRETE PREFECTORAL DU : 21 JUIL. 2000

N° 1911

OBJET : Zones à risque d'exposition au plomb.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU La circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;
- VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 :

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 1948.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.



Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Article 9 :

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21 JUIN 2000

LE PREFET,


Cantile 017